

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 22 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la formule de déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles", a donné le 25 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... les formules de déclaration et leur notice explicative (devant) parvenir aux redevables dans les premiers jours de janvier 1995, il m'apparaît indispensable de demander au Conseil d'Etat d'examiner le projet d'arrêté dans un délai de trois jours".

*

* *

L'arrêté en projet se borne à fixer le modèle de la formule de la déclaration qui doit être remplie en vue de l'établissement du montant de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Il ne formule aucune règle de droit nouvelle.

En conséquence, il ne revêt pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que celui-ci donne l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
C. WETTINCK,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note
du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.